



Règlement intérieur de l'aire de grand passage de La Ravoire

**Règlement intérieur de l'aire de grand passage des gens du voyage de Grand Chambéry
à La Ravoire, conformément au Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de
grand passage**

Grand Chambéry exerce la compétence de l'accueil des grands groupes de gens du voyage sur son territoire qui est composé de 38 communes.

Grand Chambéry met à la disposition des familles itinérantes issues de la communauté des gens du voyage une aire de grand passage, sur la commune de La Ravoire, susceptible d'accueillir jusqu'à 120 caravanes et leurs véhicules de traction. Les aires de grand passage sont destinées à l'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons festives, culturelles, culturelles ou économiques. Ces rassemblements se déroulent généralement l'été, le schéma départemental précisant les périodes d'ouverture des aires.

Par dérogation préfectorale, la superficie minimale des aires de grand passage en Savoie, dont celle de La Ravoire, est maintenue à 2,5 ha, compte tenu des disponibilités foncières, des spécificités topographiques, des contraintes environnementales à leurs abords et des besoins particuliers définis par le schéma départemental. En Savoie, il est considéré que les installations de 120 à 200 caravanes constatées relèvent des grands rassemblements occasionnels et non des grands passages réguliers.

L'aire de grand passage de La Ravoire est exclusivement réservée à des séjours provisoires de de 7 jours renouvelables sous conditions, dont les groupes sont annoncés au préalable auprès de Grand Chambéry ou de la Préfecture.

Par convention, Grand Chambéry a confié la gestion de ce site à Saint-Nabor Services ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur.

Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Il sera porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée. Il est signé et annexé au contrat d'occupation de l'aire signé par le représentant de chaque groupe à cette occasion. Cela entraîne son acceptation et le respect de toutes les clauses, y compris celle du tarif de stationnement en vigueur.

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Savoie 2019-2025 approuvé le 26 décembre 2019 par arrêté préfectoral DDT/SHC/PLH n°2019-1650,

Vu la délibération du Conseil communautaire pris annuellement et approuvant les tarifs pour l'année en cours pour l'aire de grand passage de La Ravoire,

Vu la délibération n° **XX-23** C du Conseil communautaire du 16 mars 2023 portant approbation du règlement intérieur de l'aire de grand passage de La Ravoire,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de Grand Chambéry,

Article 1er

Description de l'aire de grand passage

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Grand Chambéry a réalisé une aire de grand passage d'une superficie de 2.5 hectares située avenue des chevaliers tireurs à La Ravoire (73 490).

L'aire de grand passage est en capacité d'accueillir entre 30 et 120 caravanes environ.

Cette aire est strictement réservée à l'accueil de grands groupes de gens du voyage de passage sur le territoire de Grand Chambéry qui auront reçu une autorisation préalable délivrée par Grand Chambéry et/ou la Préfecture.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site.

Le séjour sur l'aire ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'ont pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur, tel notamment le dépassement de la durée du séjour, le non- respect des règles de vie en commun, et que les sommes dues au titre des droits de stationnement et des consommations de fluides auront été soldées.

1.1 Alimentation en eau potable

L'aire de grand passage est équipée de 2 nourrices de 7 branchements et d'une nourrice de 5 branchements.

Tout raccordement au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

En cas d'arrêté préfectoral limitant l'usage de l'eau potable, les usagers de l'aire sont tenus de le respecter rigoureusement, sous peine de poursuite judiciaire à l'encontre du responsable et groupe et/ou l'individu directement en cause.

Le tarif appliqué à l'eau potable est en €/m³ consommé.

Pour toute procédure engagée par Grand Chambéry contre le responsable du groupe du fait d'un manquement au règlement intérieur, les frais de procédure (huissier, justice...) seront intégralement imputés sur le compte du responsable du groupe, signataire de la convention d'occupation.

1.2 Alimentations électriques

Le site est approvisionné par deux armoires électriques de 24 prises chacune et d'une armoire électrique de 15 prises.

L'usage de groupes électrogènes est autorisé dans la mesure où ceux-ci sont correctement entretenus et aux normes en vigueur à la date d'installation.

Tout raccordement non prévu par le gestionnaire au réseau d'alimentation électrique de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt d'une plainte.

Le tarif appliqué à l'électricité est en €/kWh consommé.

Pour toute procédure engagée par Grand Chambéry contre le responsable du groupe du fait d'un manquement au règlement intérieur, les frais de procédure (huissier, justice...) seront intégralement imputés sur le compte du responsable du groupe, signataire de la convention d'occupation.

1.3 Déchets ménagers et encombrants

Les ordures ménagères sont collectées dans des sacs poubelles individuels et déposées dans la benne prévue à cet effet, au niveau du point de regroupement à l'entrée du site.

L'enlèvement des ordures ménagères est assuré à la demande du gestionnaire de site au regard des besoins constatés et au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation.

La benne doit rester à l'emplacement qui lui est réservé et aucun excrément ne devra y être déposé. Dans le cas contraire, la collecte ne sera pas assurée.

Le dépôt d'encombrants, bouteilles de gaz, pneumatiques, déchets verts, gravats, pièces automobiles, DEEE, déchets toxiques et médicaux, déchets issus d'activités professionnelles,

est strictement interdit dans la benne à ordures ménagères, sous peine de retenue sur caution et de facturation selon les modalités fixées par la délibération du Conseil communautaire approuvant les tarifs pour l'aire de grand passage de La Ravoire,

Conformément aux dispositions du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, un accès à la déchetterie de La Ravoire, sise 1137 Route d'Apremont, 73490 La Ravoire et aux autres déchetteries de Grand Chambéry est autorisé dans les conditions prévues pour les habitants du territoire **(uniquement pour les particuliers)** (toutes les informations au **0 800 88 10 07** ou sur **www.grandchambery.fr**).

Les professionnels doivent obligatoirement recourir aux **services de déchetteries privées** adaptées à leurs usages :

- Accueil personnalisé
- Temps de vidage réduit (moins de monde, site adapté)
- Possibilité d'une traçabilité des déchets

Rappel : Il est formellement interdit d'abandonner ses déchets issus d'activités professionnelles dans les bacs réservés aux ménages, ni dans la nature.

Opérateur	Adresse	Téléphone / Site	Horaires d'ouverture
DERICHEBOURG	931 av. du grand Arietaz 73000 Chambéry	04 79 62 27 19	Du lundi au vendredi 7h30/12h et 14h/17h
SUEZ (VIGNIER)	59/65 rue de la Reveriaz 73000 Chambéry	04 79 62 26 45	Du lundi au vendredi 7h30/12h et 13h30/17h30
TRIALP	928 av de la houille blanche 73000 Chambéry	04 79 96 41 05 site internet	Du lundi au vendredi 7h30/12h et 13h30/17h30
EXCOFFIER	91 rue des églantiers 73230 St Alban Leysse	07 84 25 23 56	Du lundi au vendredi 7h0/12h et 13h30/18h (sauf le vendredi 17h)
NANTET	Rue des Marquisats 73100 Aix-les-Bains	04 79 84 19 38	Du lundi au vendredi 7h30/12h et 13h30/17h
VEOLIA	Rue Benoit Perret 73410 Albens	03 72 31 31 31 site internet	Du lundi au vendredi 8h/12h et 13h30/16h30

Aucun déchet ne doit être déposé hors des conteneurs prévus à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur de celui-ci sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage ou dépôt d'ordures en dehors des bacs prévus à cet effet, constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé, à la charge du groupe selon les tarifs délibérés pour l'année en cours.

Lors de l'enlèvement, le prestataire doit accéder aux matériels rapidement.

Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ferraille ou produit de récupération, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats.

Par ailleurs, une plainte sera déposée en cas de dépôts sauvages constatés notamment dans les espaces naturels et/ou agricoles.

Pour toute procédure engagée par Grand Chambéry contre le responsable du groupe du fait d'un manquement au règlement intérieur, les frais de procédure (huissier, justice...) seront intégralement imputés sur le compte du responsable du groupe, signataire de la convention d'occupation.

1.4 Déchets verts

Les déchets verts doivent impérativement être déposés à la plate-forme de compostage située chemin des Vernatiaux à Chambéry (04 79 62 49 79), ou dans les déchetteries privées dûment équipées dont la liste indicative est indiquée ci-dessus, selon les modalités fixées dans chaque établissement.

Tout dépôt de déchets verts constaté en dehors des sites prévus à cet effet fera l'objet d'un dépôt de plainte du propriétaire du terrain concerné. Grand Chambéry pourra retenir toute ou partie du dépôt de garantie et facturer la différence au responsable du groupe stationnant sur l'aire de grand passage.

Pour toute procédure engagée par Grand Chambéry contre le responsable du groupe du fait d'un manquement au règlement intérieur, les frais de procédure (huissier, justice...) seront intégralement imputés sur le compte du responsable du groupe, signataire de la convention d'occupation.

1.5 Cuve des eaux usées

Il est exigé des occupants d'utiliser exclusivement leurs installations sanitaires pour effectuer leurs besoins naturels.

Il est formellement interdit d'uriner et de déposer toutes déjections sur la voie publique, sur l'emprise de l'aire ou dans les parcelles agricoles et naturelles notamment aux abords de l'aire (terrains agricoles, forestiers, voie cyclable, tunnels et ponts compris). Dans le cas contraire, une plainte sera déposée et les frais de nettoyage facturés au responsable du groupe selon la tarification en vigueur.

Une cuve de récupération des eaux usées de 3 000 litres est installée à l'entrée de l'aire.

La vidange et l'entretien seront réalisés au départ de chaque groupe ou en cas de nécessité. Il appartient au responsable du groupe de signaler au gestionnaire dans les meilleurs délais, tout problème lié à la cuve (niveau élevé, pollution, mauvaise utilisation par un usager, nécessité de vidanger...). Le déversement des eaux usées est strictement interdit en dehors de cette cuve prévue à cet effet.

Il est interdit de déposer peintures, huiles en tous genres, diluants et solvants, hydrocarbures, dans la cuve. A défaut, la vidange et l'entretien de la cuve seront facturés au responsable du

groupe selon la tarification en vigueur et/ou retenus sur la caution. Il est interdit d'approcher la cuve avec une flamme.

Article 2

Modalités d'accès

Le règlement intérieur de l'aire est affiché en permanence sur le portail situé à l'entrée de l'aire.

Le représentant désigné de l'EPCI met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe,
- payer au nom du groupe les sommes dues (droit de séjour par caravane double-essieu ou camping car, avance sur consommation de fluides, consommations de fluides selon les relevés réalisés par le gestionnaire et les tarifs en vigueur, dépôt de garantie, frais de dégradation...)
- établir les formalités d'entrée et de sortie (présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, signatures du règlement intérieur et de la convention d'occupation, réalisation des états des lieux).

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et le garant et responsable du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du stationnement. A cet égard, toutes nouvelles caravanes accompagnées de leurs véhicules tracteurs ou tous camping-cars qui viendraient à s'installer sur l'aire de grand passage de La Ravoire pendant le séjour d'un groupe sera sous la responsabilité du représentant du groupe ayant signé la convention avec Grand Chambéry. Le responsable du groupe est le garant du contrôle des arrivées et départs de l'aire pendant toute la durée de séjour. Le représentant du groupe doit obligatoirement signaler au gestionnaire l'arrivée et le départ de familles, en vue d'obtenir son autorisation et de s'acquitter des redevances d'occupation définies par délibération du Conseil communautaire approuvant les tarifs pour l'aire de grand passage de La Ravoire.

Il s'engage à recevoir la notification de tout acte administratif, judiciaire ou extra judiciaire pour le compte de l'ensemble du groupe accueilli et en assumer les frais des éventuelles procédures à son encontre et/ou à l'encontre du groupe ou de ses membres.

Article 3

Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu l'EPCI et la Préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de la commune ou de celui de l'EPCI ; - obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de la commune ou de celui de l'EPCI.

L'aire de grand passage est ouverte en règle générale d'avril à septembre pour les groupes de 30 à 120 caravanes (sauf directives exceptionnelles amenant à adapter le nombre de caravanes et de personnes minimales et maximales susceptibles d'être accueillies sur l'aire, compte-tenu de circonstances particulières telles que la catastrophe naturelle, industrielle ou sanitaire) qui en ont fait préalablement la demande, auprès de Grand Chambéry ou de la Préfecture de Savoie.

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles. L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du gestionnaire.

En cas de stationnement sans droit ni titre, des indemnités d'occupation sont dues selon les tarifs en vigueur. Les frais de procédures sont imputés à la ou les personnes identifiées par huissier de justice.

Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe et sera sous la responsabilité du représentant du groupe ayant signé la convention avec Grand Chambéry. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes / camping-cars et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane / camping-car.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site à l'arrivée et au départ du groupe et au moins 2 fois par semaine. Il est joignable 7j/7 de 7h à 22h sur la ligne téléphonique dont le numéro est communiqué dans la convention de stationnement. Le représentant du groupe pourra s'adresser à lui pour tout litige ou toute réclamation.

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche et de salubrité, ou des camping-cars.

Article 4 **Convention d'occupation**

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné par l'EPCI et par les preneurs ou leurs représentants.
2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.
3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants.

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature d'une convention d'occupation avec le représentant du groupe de voyageurs, durant laquelle le responsable du groupe devra présenter une pièce d'identité en cours de validité,
- le dépôt de garantie d'un montant égal à celui défini dans la grille tarifaire délibérée en Conseil communautaire pour l'année en cours, versé au gestionnaire régisseur pour l'ensemble du groupe contre récépissé,
- le cas échéant, le versement d'une avance hebdomadaire sur la consommation des fluides et droit de séjour, d'un montant égal à celui défini dans la grille tarifaire délibérée en Conseil communautaire pour l'année en cours,

- L'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs,

Article 5

Règles d'occupation

Pour toute procédure engagée par Grand Chambéry contre le responsable du groupe du fait d'un manquement au règlement intérieur, les frais de procédure (huissier, justice...) seront intégralement imputés sur le compte du responsable du groupe, signataire de la convention d'occupation.

5.1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

5.2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

5.3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

5.4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés en déchetterie selon les modalités de l'article 1^{er} 1.3

5.5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

5.6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la commune ou à celui de l'EPCI.

5.7. La durée de séjour maximum est d'une semaine (7j).

Toute demande de nouveau stationnement pour une semaine supplémentaire devra être présentée moyennant un délai de prévenance de 48 heures.

Le refus dûment notifié au représentant du groupe obligera à la libération des lieux sans délai, A défaut Grand Chambéry s'engage à recourir à une procédure de demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente.

Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane / camping-car.

5.8. Réduction de la consistance du groupe

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes / camping-cars, celui-ci devra quitter l'aire dès lors que le nombre de caravanes / camping-cars stationnés sera inférieur à 30 (sauf directives exceptionnelles amenant à adapter le nombre de caravanes / camping-cars et de personnes minimales et maximales susceptibles d'être accueillies sur l'aire, compte-tenu de circonstances particulières telles que la catastrophe naturelle, industrielle ou sanitaire).

En cas de départ anticipé du responsable de groupe signataire de la convention, il est convenu que celui-ci assume l'entière responsabilité juridique et financière du reste du groupe jusqu'au départ de la dernière caravane et son véhicule tracteur, sauf à ce qu'un nouveau responsable soit désigné par l'ancien responsable afin qu'une nouvelle convention d'occupation soit signée.

5.9. Règles de stationnement et de circulation des véhicules et des personnes

Il est interdit de stationner les caravanes, camping-cars, remorques, véhicules professionnels et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire de grand passage formalisées par des merlons, des barrières végétales ou aux abords proches de la voie ferrée,
- sur la voie circulaire à l'intérieur de l'aire et sur la piste cyclable à l'extérieur de l'aire,
- sur le point de regroupement des bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables,
- sur les bords des voies de circulation environnantes.

Il est interdit de circuler avec un quelconque véhicule à moteur sur la piste cyclable à l'extérieur de l'aire.

Les occupants de l'aire doivent respecter la signalisation à la sortie de l'aire (panneau STOP et interdiction de tourner à gauche).

Il est interdit aux occupants de l'aire de longer à pied ou de traverser la voie ferrée. L'accès à la sous-station SNCF est également formellement interdit.

5.10. Installations fixes et mobiles

Les usagers de l'aire de grand passage ne pourront en aucun cas édifier de cabanes, d'installations fixes ou toute autre forme de construction.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié. Grand Chambéry et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents liés à l'utilisation du chapiteau survenus pendant le séjour sur l'aire de grand passage.

De la même manière, Grand Chambéry et le gestionnaire ne pourront pas être tenus responsables des dommages causés par des intempéries (vent, pluie, foudre, grêle etc ...) sur les installations et équipements des usagers.

5.11. Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont autorisés sur l'aire de grand passage mais doivent impérativement être tenus en laisse ou attachés compte tenu de la proximité directe de la piste cyclable, de la voie ferrée et de la voie rapide urbaine.

Ils doivent être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations et d'animaux dangereux.

Grand Chambéry et le gestionnaire ne pourront pas être tenus responsables des dommages causés par un animal domestique à un tiers, qu'il soit ou non usager de l'aire.

5.12. Feu et barbecue

Il est interdit de faire du feu à même le sol. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial dans un récipient réservé à cet effet.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toute matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

En cas d'arrêté préfectoral visant à limiter l'usage de l'eau et/ou à interdire les feux (barbecues, feux d'artifice, feux de camp etc...) compte-tenu d'une situation de sécheresse, les usagers devront respecter les mesures de restriction et de sécurité dans leur intégralité et sans délai. A défaut, la responsabilité du signataire de la convention et des occupants de son chef sera engagée. Une plainte sera déposée par Grand Chambéry et une procédure

demandant notamment l'expulsion du groupe et des indemnités compensatoires sera lancée. Pour toute procédure engagée par Grand Chambéry contre le responsable du groupe du fait d'un manquement au règlement intérieur, les frais de procédure (huissier, justice...) seront intégralement imputés sur le compte du responsable du groupe, signataire de la convention d'occupation.

5.13. Responsabilité des usagers

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations par eux-mêmes, les membres de leur famille ou leurs animaux.

Toutefois, en cas de dégradations ou d'impayés constatés sur l'aire, ses équipements et ses abords, la responsabilité juridique et pécuniaire du responsable du groupe sera recherchée, en lien avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Grand Chambéry décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux occupants.

Pour toute procédure engagée par Grand Chambéry contre le responsable du groupe du fait d'un manquement au règlement intérieur, les frais de procédure (huissier, justice...) seront intégralement imputés sur le compte du responsable du groupe, signataire de la convention d'occupation.

5.14 Armes à feu

Les armes à feu sont interdites sur l'aire de grand passage et les abords immédiats de l'aire. Toute infraction constatée fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera le lancement d'une procédure d'expulsion auprès de la juridiction compétente.

5.15 Procédure en cas de manquement aux dispositions du règlement

a- Pour tout manquement aux dispositions du règlement intérieur constaté par le gestionnaire autres que les cas particuliers ci après (b et c), dont l'origine relève d'un membre du groupe, d'une partie du groupe ou de la totalité du groupe :

- le gestionnaire effectuera immédiatement un rappel oral au responsable du groupe, demandant l'application du règlement intérieur sous 24h,
- si passé ce délai, le manquement est toujours constaté, le gestionnaire adressera par courrier une mise en demeure de régulariser la situation sous 24h.
- si passé ce nouveau délai, le manquement est de nouveau constaté, Grand Chambéry mandatera un huissier de justice en vue de faire constater le manquement, ceci afin de saisir la juridiction compétente en vue d'obtenir une réparation allant de l'indemnisation à l'expulsion (liste non exhaustive).

b- En cas d'incivilités, de menaces, insultes, intimidations à l'encontre du gestionnaire ou de tout intervenant sur l'aire dont l'origine relève d'un membre du groupe, d'une partie du groupe ou de la totalité du groupe :

- le gestionnaire adressera par courrier un ultime avertissement au responsable du groupe demandant la présentation d'excuses sincères sous 24h.
- si passé ce délai, aucune excuse n'a été présentée, Grand Chambéry mandatera un huissier de justice sans délai afin qu'il remette une sommation de quitter les lieux au responsable du groupe visant l'ensemble du groupe. Les frais d'huissier seront imputés sur le compte du responsable du groupe et pourront être retenus sur le dépôt de garantie ou titrer par le trésor public.
- En cas de non exécution de la sommation de quitter les lieux, Grand Chambéry

engagera une procédure demandant l'expulsion auprès de la juridiction compétente. Les frais de procédures pourront être imputés sur le compte du responsable du groupe.

c- Agression physique et / ou verbale/ menace de mort/ atteinte aux biens et/ou personnes à l'encontre du gestionnaire ou de tout intervenant sur l'aire dont l'origine relève d'un membre du groupe, d'une partie du groupe ou de la totalité du groupe :

- Une plainte sera systématiquement déposée,
- Le ou les usagers responsables ainsi que le responsable du groupe signataire de la convention se verront interdit d'accès à l'aire de grand passage par arrêté pour une durée minimale de 2 ans à compter de la prise d'effet de l'arrêté pris par Grand Chambéry
- Grand Chambéry mandatera un huissier de justice afin qu'il remette une sommation de quitter les lieux au responsable du groupe visant l'ensemble du groupe. Les frais d'huissier seront imputés sur le compte du responsable du groupe et pourront être retenus sur le dépôt de garantie ou titrer par le trésor public.
- En cas de non exécution de la sommation de quitter les lieux, Grand Chambéry engagera une procédure demandant l'expulsion auprès de la juridiction compétente et d'éventuelles indemnités pour le ou les préjudices subis. Les frais de procédures pourront être imputés sur le compte du responsable du groupe.

Article 6

Modalités de paiement

Les sommes dues sont calculées et définies au regard des tarifs en vigueur délibérés annuellement par le Conseil communautaire pour l'année en cour. Le montant du dépôt de garantie comme les montants dus au titre des consommations de droit de séjour et de fluides sont acquittés le cas échéant contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI.

Le responsable du groupe devra s'acquitter de la totalité des droits de séjour et consommations de fluides dues (facturation à la consommation réelle) par caravane double-essieu et par camping-car selon les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.

Les règlements pourront être perçus d'avance par le gestionnaire de l'aire à l'installation pour la semaine et à l'expiration, au septième jour calendaire (régularisation des sommes)

Les tarifs de l'aire de grand passage, délibérés chaque année par Grand Chambéry, sont transmis au responsable du groupe qui les accepte sans condition au nom de l'ensemble du groupe.

Tout impayé ou toute dette fera l'objet d'un titrage par le trésor public, imputé au nom du responsable de groupe signataire de la convention ou du contrat d'occupation.

Article 7

Modalités de départ

7.1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.

7.2. Une rencontre entre le représentant désigné de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution de tout ou partie du dépôt de garantie.

7.3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Le départ du groupe ne pourra être réalisé qu'après :

- La régularisation (paiement ou restitution) du solde du droit de séjour + fluides (différentiel avance et consommation réelle)
- L'établissement d'un état des lieux contradictoire de sortie réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs comprenant notamment l'état de propreté du site. Toute présence de déchets (y compris déchets verts) et/ou encombrants sur l'aire ou sur les terrains privés alentours entraînera la facturation du coût du nettoyage à hauteur des tarifs délibérés
- Le paiement des dégradations éventuelles identifiées au cours et à la fin du séjour,
- La restitution par le gestionnaire après le départ de la dernière caravane / du dernier camping-car de la caution sous réserve des dettes liées au séjour ou aux dégradations identifiées.

En cas d'impayés liés au séjour (droit de séjour, consommations de fluides, dégradations, insalubrité) supérieurs au dépôt de garantie, le dépôt de garantie sera intégralement retenu et la différence des sommes dues fera l'objet d'un titre de recette émis par Grand Chambéry au nom du responsable du groupe signataire de la convention. Le dépôt de garantie sera retenu en tout ou partie y compris en cas d'impayés relatifs à la consommation de fluides ou droits de séjour.

Toutes les formalités seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

Pour toute procédure engagée par Grand Chambéry contre le responsable du groupe du fait d'un manquement au règlement intérieur, les frais de procédure (huissier, justice...) seront intégralement imputés sur le compte du responsable du groupe, signataire de la convention d'occupation.

Article 8

Protection des données

Grand Chambéry et le gestionnaire s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Grand Chambéry et le gestionnaire, en tant que responsables de traitement, recueillent les données et les justificatifs strictement nécessaires à l'établissement de la convention d'occupation et à la gestion de l'aire de grand passage.

Ces informations font l'objet d'un traitement informatisé. Elles ne sont pas utilisées pour d'autres finalités et ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées.

Les données personnelles, la convention signée ainsi que les justificatifs sont conservés à minima 10 ans au-delà de la fin de validité de la convention, conformément aux durées prévues par les archives de France ou par la loi (telles que les prescriptions légales).

Conformément à la réglementation en vigueur, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement de vos données personnelles. L'exercice de vos droits s'effectue par courrier à : Communauté d'agglomération Grand Chambéry – Délégué à la protection des données, 106 allée des Blachères – 73026 Chambéry Cedex ou par mail à [HYPERLINK "mailto:dpd@grandchambery.fr" dpd@grandchambery.fr](mailto:dpd@grandchambery.fr).

Afin de faciliter le traitement de l'exercice de vos droits, vous accompagnerez votre demande d'une copie d'un document d'identité portant votre signature ainsi que toutes informations essentielles, complètes et précises relatives à votre demande. Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai pourrait être prolongé de deux mois en fonction de la complexité et du nombre de demandes. Nous vous informerons, le cas échéant, de cette prolongation et des motifs relatifs à ce report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

